



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Burda Druck France

1 RUE GUTENBERG BP 29
68801 Thann

Références : 0006700515_2024_24_06_Burda_Druck_Vieux_Thann_FFAN24
Code AIOT : 0006700515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement Burda Druck France (ex BRAUN) implanté 1 rue Gutenberg ZI Vieux Thann 68800 Vieux-Thann. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection à lieu dans le cadre de l'action nationale "prévention des fuites de fluides frigorigènes" suite à un incident survenu le 13 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Burda Druck France
- 1 rue Gutenberg ZI Vieux Thann 68800 Vieux-Thann
- Code AIOT : 0006700515
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Burda Druck France est une imprimerie spécialisée en solutions de communication individualisées. L'activité principale est la production d'imprimés publicitaires (hebdomadaires,

catalogues, prospectus,...) par héliogravure. Les fluides frigorigènes sont employés à la fois dans le process industriel, mais aussi dans la climatisation des locaux.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution
- Action nationale FF 2024

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 «Prévention des fuites de fluides frigorigènes»
- Installations contrôlées: les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.
- Référentiels utilisés:
 - Règlement européen du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N°842/2006
 - Arrêté ministériel du 04 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,
 - Arrêté ministériel du 29 février 2016, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Caractéristiques du système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement , article R.513-1.I	Sans objet
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6 alinéa premier	Sans objet
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été déclenchée par deux fuites importantes de fluides frigorigènes fluorés sur le même équipement, survenues en 2022 et 2023. Lors de l'inspection, il a été constaté que 4 des 7

prescriptions vérifiées présentaient des non-conformités. Toutefois, l'exploitant a rapidement remédié à deux de ces non-conformités dans un délai très court.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.513-1.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE – Rubrique 1185
Prescription contrôlée : Rubrique 1185 (2a) :Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant [...] Emploi dans des équipements clos en exploitation [...] Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.
Constats : L'exploitant déclare détenir une quantité de fluides frigorigènes supérieure à 300 kg,(La liste des fluides détenus n'est pas à jour, cependant en l'état, l'exploitant déclare détenir 1 017 kg de fluides frigorigènes.). Dans l'arrêté d'autorisation du 09 octobre 2000, il est stipulé à l'article 1 la rubrique 2920-2-a "installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa" sous le régime de l'autorisation avec 1 400 kW pour les groupes froids. La rubrique a été supprimée dans la nomenclature par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Le site est désormais assujetti à la rubrique 1185, sous le régime de la déclaration avec Contrôle (DC).
Observation : Étant donné que le site dispose déjà d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour d'autres rubriques, la régularisation se fera par la rédaction d'un Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) ultérieur .
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Par mail du 18 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes. Cette liste comprend la dénomination des équipements, le type de fluide et la quantité contenue. L'exploitant déclare ne pas utiliser d'équipements sous pression transportables ou des emballages de transport. La liste présentée n'est pas exhaustive : en effet pour 2 équipements (les climatiseurs du local cuve CO ₂), il manque la quantité de fluide frigorigène contenue, ce qui constitue une non-conformité.

Par mail du 27 juin 2024, l'exploitant a transmis une nouvelle liste, sur laquelle il est ajouté le potentiel de réchauffement global (GWP) ainsi qu'une colonne équivalence tonnes CO₂. Par contre, les données sur les quantités de gaz ne sont toujours pas complètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que dans le délai imparti, l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées une liste exhaustive et complète de ses équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.2

Thème : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

Par échantillonnage à divers point du site, l'inspection des installations classées vérifie la présence de l'étiquetage.

Il a été constaté que l'étiquetage requis est absent sur les équipements de refroidissement des armoires électriques K6 "Forme imprimante", spécifiquement sur les quatre équipements de type RITTAL SK3304542. Cette absence constitue une non-conformité.

Les étiquetages étaient présents sur les autres équipements contrôlés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 7 février 2024, article 6 alinéa premier

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]

Constats :

Il est constaté par l'inspection des installations classées que l'exploitant dispose d'un équipement contenant 420 Kg de fluide de type R134a, soit 600,6 Tonnes Équivalent CO₂.

Cet équipement porte l'identification GF1 et se situe dans le local "froid" des installations. Pour mémoire, c'est cet équipement qui a fait l'objet d'une première fuite en 2022, et d'une seconde fuite et vidange totale de son contenu le 13 juillet 2023 et pour lequel l'exploitant a transmis un compte rendu d'incident.

Cet équipement n'est pas doté d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien, ce qui constitue une non-conformité.

Par mail du 27 juin 2024, l'exploitant déclare avoir programmé la pose d'un système de détection de fuite pour la première semaine du mois de juillet 2024.

Par mail du 05 juillet 2024, l'exploitant transmet le compte rendu de la pose d'un système de détection de fuite.

Le système est programmé avec 2 seuils de détection mais dès le premier seuil atteint (500ppm), il y a un renvoi d'alarme sur la centrale des groupes froids avec un appel sur les téléphones internes de maintenance. Pour les Week-end ou jours non travaillés, un renvoi d'alarme est effectué sur les téléphones d'astreinte du service énergie.

En cas de fuite détectée, l'exploitant prévoit la mise en place d'une procédure qui consiste à arrêter le groupe froid et à contacter le prestataire pour intervention.

L'exploitant a donc remédié à la non-conformité.

Observation :

Il convient que l'exploitant transmette sans délai à l'inspection des installations classées, dès sa rédaction, la procédure à appliquer en cas de détection de fuite.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Caractéristiques du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.[...]

Constats :

L'exploitant déclare par mail du 05 juillet 2024 que le système est programmé avec 2 seuils de détection mais dès le premier seuil atteint (500ppm), il y a un renvoi d'alarme sur la centrale des groupes froids avec un appel sur les téléphones internes de maintenance.

Cependant, l'unité de mesure de programmation de la détection utilisée n'étant pas celle prévue dans la prescription, il convient que l'exploitant justifie du respect des seuils de détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévue à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois
	Équipement mobile	3 mois	6 mois
	Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

L'exploitant présente les documents cerfa de l'ensemble des interventions ayant eu lieu sur les équipements du magasin. L'étude de ces fiches d'intervention se fait par échantillonnage.

Pour le groupe froid 1 (GF1), la contenance est de 420 kg de fluide R134a, soit 600,6 tonnes équivalent CO2, la périodicité devrait être de 6 mois **AVEC** système de détection de fuite. Or, l'exploitant déclare effectuer une intervention tout les 3 mois.

L'absence de système permanent de détection de fuite est étudiée au point précédent du présent rapport).

Le fait de réaliser une intervention tout les 3 mois n'est en aucun cas une alternative ou une mesure compensatoire à l'absence de détection.

De plus, les CERFA transmis par l'exploitant démontrent que la périodicité de 3 mois n'est de toutes façons pas respectée.

Dates des CERFA transmis :

- 02/12/2022
- 15/06/2023 => périodicité de 6 mois + 2 semaines
- 19/10/2023 => périodicité de 4 mois et 4 jours
- 16/04/2024 => périodicité de 5 mois + 24 jours

Pour le groupe froid 2 (GF2), la contenance est de 280 kg de fluide R134a, soit 364 tonnes équivalent CO2, la périodicité sans système de détection de fuite est donc de 6 mois.

Dates des CERFA transmis :

- 05/08/2022
- 01/12/2022 => périodicité de 6 mois respectée
- 15 /06/2023 => **périodicité de 6 mois non respectée (dépassement de 2 semaines)**
- 19/10/2023 => périodicité de 6 mois respectée
- pas de CERFA transmis pour 2024

Pour le groupe froid 3 (GF3), la contenance est de 280 kg de fluide R513a, soit 176,68 tonnes équivalent CO₂, la périodicité sans système de détection de fuite est donc de **6 mois.**

Dates des CERFA transmis :

- 05/08/2022
- 30/11/2022 => périodicité de 6 mois respectée
- 15/06/2023 => **périodicité de 6 mois non respectée (dépassement de 2 semaines)**
- 19/10/2023 => périodicité de 6 mois respectée
- 19/01/2024 => périodicité de 6 mois respectée

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]

Constats :

Par échantillonnage dans divers points du site, l'inspection des installations classées procède à une vérification des macarons bleus.

Sur un équipement (GF2), la date indiquée sur le macaron est "avril 2024" (photo ci-dessous), la visite d'inspection ayant lieu le 24 juin 2024, la date de limite de validité est donc dépassée; ceci constitue une non-conformité.



Afin de vérifier s'il s'agissait d'une erreur d'écriture sur le macaron ou si la date de validité était bien dépassée, il a été demandé à l'exploitant de présenter le document CERFA de la dernière vérification de l'équipement. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce document.

Par mail du 03 juillet 2024, l'exploitant transmet un document CERFA pour un nouveau contrôle, en date du 02 juillet 2024, remettant ainsi cet équipement en conformité, ainsi que la photo de l'équipement avec son nouveau macaron.



Observation :

L'exploitant a mis son installation en conformité dans des délais rapides, il est cependant noté que la situation n'était pas conforme lors de la visite d'inspection du 24 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suites